

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 08351
Numéro SIREN : 412 465 106
Nom ou dénomination : Holding Victor Hugo

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2021 sous le numéro de dépôt 158224

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES

*La Société **HOLDING VICTOR HUGO**, Société par actions simplifiée au capital de 5 037 743 euros, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 465 106 R.C.S Paris, Ayant son siège social 3, Avenue Marceau – 75016 Paris, Représentée par Monsieur Lucas GOZLAN, président,*

*Ci-après désignée la Société apporteuse
D'une part*

ET

*La Société **COSTA REAL**, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social au 39, Grand-Rue à L-1661 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B258666,
Représentée par Monsieur Frédéric GOZLAN, co-gérant*

*Ci-après désignée ou la Société bénéficiaire
D'autre part,*

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société **HOLDING VICTOR HUGO** à la société **COSTA REAL**, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la société **HOLDING VICTOR HUGO** et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société **HOLDING VICTOR HUGO** entend faire apport de l'ensemble des titres de ses filiales étrangères assimilés à une branche complète d'activités à la société **COSTA REAL**.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société **HOLDING VICTOR HUGO** à la société **COSTA REAL**, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.



CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- 1) La société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- La souscription, l'acquisition et la vente de toutes actions et parts de Société immobilières ;
- Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble, toutes opérations de promotion immobilière ;
- La prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, dans ses propres locaux ;
- La Société pourra consentir à des tiers des sous-locations dans les locaux dont elle est ou sera elle-même propriétaire ou locataire, selon les dispositions du bail ; elle pourra elle-même le cas échéant, domicilier toute Société ou personne physique, commerçante ou non, dans ses propres locaux ;
- L'acquisition, la vente et l'administration de tous biens et droits immobiliers ;

La durée de cette société expire le 10 juin 2096.

Son capital social est fixé à la somme de 5 037 743 euros.

Il est divisé en 111 503 actions, entièrement libérées et numérotées de 1 à 111 503.

Liens entre la Société **HOLDING VICTOR HUGO** et la Société **COSTA REAL** :

Les Parties ont pour Société Mère la société **STONE CAPITAL**, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois ayant son siège social au 39, Grand-Rue à L-1661 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B189071, une société holding patrimoniale d'un groupe actif dans le secteur immobilier, principalement en Europe ;

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable 31 décembre 2020.

En date du 20 octobre 2021, l'associé gérant commandité de la société **STONE CAPITAL** a décidé du principe d'une restructuration visant à simplifier les structures de détention directes et/ou indirectes du Groupe.

Le processus de simplification a été initié depuis le 15 octobre 2020.

Les Opérations de Simplification s'inscrivent dans une volonté de scinder la détention des entités opérationnelles françaises des entités opérationnelles non-françaises.

A cet effet, il est envisagé de regrouper par voie d'apport et/ou de transfert d'actifs par la société **HOLDING VICTOR HUGO**, au profit de la société **COSTA REAL**, toutes les entités opérationnelles non-françaises.



L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités des activités étrangères au sein de la société **COSTA REAL**.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société **HOLDING VICTOR HUGO** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 *Décembre 2020*, date de clôture du dernier exercice social de la Société.

S'agissant de **Société COSTA REAL**, créée en 2021, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Le bilan compte de résultat et annexes de la société **HOLDING VICTOR HUGO** arrêté au 31 *décembre 2020* figurent en Annexe 1.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 *décembre 2020*.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société HOLDING VICTOR HUGO à la société COSTA REAL.

PLAN GENERAL

- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par la société **HOLDING VICTOR HUGO** à la société **COSTA REAL** ;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Déclarations générales ;
- Sixième Partie : Conditions suspensives ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a large 'G'.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société **HOLDING VICTOR HUGO**, représentée par Monsieur Lucas GOZLAN, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société **COSTA REAL**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Frédéric GOZLAN ès-qualité de cogérant, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche Complète d'Activité Apportée, appartenant à la société **HOLDING VICTOR HUGO**,

Tels que lesdits biens existaient au 31 décembre 2020, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 31 décembre 2020, et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

Conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020.

Description des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Il est fait apport des droits sociaux ci-après désignés :

- 19 000 parts sociales de la *Société de droit Marocain ACTIMAR* d'une valeur de 181 988 euros ;
- 999 actions de la *Société de droit Luxembourgeois FREESTONE INVESTMENT* d'une valeur de 24 345 euros ;
- 100 actions de la *Société droit Américain SKYLAND PROPERTIES INC* d'une valeur de 79 euros.

Soit un apport total de

206 412 euros

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société **COSTA REAL** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Jusqu'audit jour, la Société **HOLDING VICTOR HUGO** continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.



Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de *la Société COSTA REAL*.

La Société COSTA REAL sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la *Société HOLDING VICTOR HUGO* se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de *la Société COSTA REAL*.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à *La Société COSTA REAL*, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2020.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2021 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société HOLDING VICTOR HUGO s'oblige à exécuter :

- 1) La société COSTA REAL prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.



4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport l'agrément de la société bénéficiaire en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés s'élève à 206 412 euros.

Les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société **HOLDING VICTOR HUGO** en application des principes décrits en annexe.

En conséquence, il sera attribué à cette société 4 426 actions nouvelles, de 45.18 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société **COSTA REAL**.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2021.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 206 412 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par COSTA REAL, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 200 000 euros) égale en conséquence, à 6 412 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de COSTA REAL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Déclarations de la société apporteuse

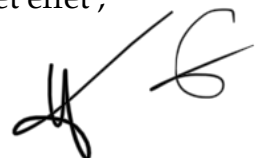
Au nom de la société **HOLDING VICTOR HUGO**, Monsieur Lucas GOZLAN, Président déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société **HOLDING VICTOR HUGO**, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Lucas GOZLAN est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la société **COSTA REAL**, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;

Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Au nom de la société **COSTA REAL**, Monsieur Frédéric GOZLAN, Co gérant déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Frédéric GOZLAN est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;



- que les actions de la société **COSTA REAL** qui seront émises au profit de la société **HOLDING VICTOR HUGO** en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports,

Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 200 000 euros et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2021, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

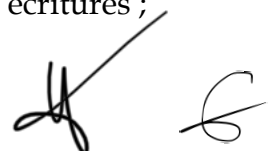
Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La Branche d'Activité Apportée constituant des titres assimilés à une branche complète d'activité la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse, et la société **COSTA REAL**, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse prend les engagements suivants :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;



- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, la société **COSTA REAL**, société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société **COSTA REAL**, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- La société **COSTA REAL**, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse ;
- La société **COSTA REAL**, société bénéficiaire des apports se substituera à la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- La société **COSTA REAL**, société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse ;
- La société **COSTA REAL**, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de de la société **HOLDING VICTOR HUGO**, société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.



- en ce qui concerne la société apporteuse, à souscrire la déclaration spéciale de l'article 46 quater-0 ZS ter de l'annexe III du CGI.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,
- la société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

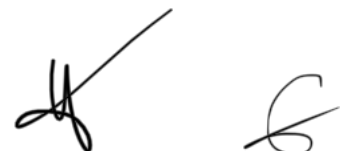
En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- a) La société **COSTA REAL** remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société **HOLDING VICTOR HUGO**.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées appelées à statuer sur l'apport partiel d'actif avant la réalisation de l'apport

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la société bénéficiaire des apports.

Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.



Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Cannes, le 06 décembre 2021

En *quatre* exemplaires,

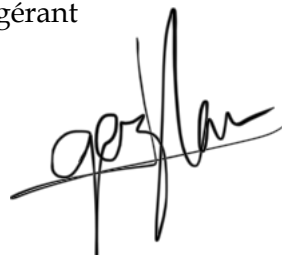
HOLDING VICTOR HUGO

Représentée par Monsieur Lucas GOZLAN
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gozlan', written over a horizontal line.

COSTA REAL

Représentée par Monsieur Frédéric
GOZLAN
Co gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Gozlan', written over a horizontal line.